

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LE REFUS DE REOUVERTURE D'UNE CRECHE  
POUR TRAVAUX INACHEVES**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux de la crèche « Babilou Beuvry Marais » à Beuvry (62660) déposé par madame Suzy Collin, directrice régionale de la SAS « Evancia », reçu complet le 30 mai 2024 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de travaux du Maire de Beuvry en date du 18 juillet 2024 ;

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant l'instruction réalisée par les services départementaux de protection maternelle et infantile dans le cadre de la demande de travaux sollicitée le 30 mai 2024 ;

Considérant que la visite de l'établissement en date du 6 août 2024 n'a pu être effectuée dans sa globalité par la cheffe du service local de la protection maternelle et infantile car les travaux sont inachevés ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La demande d'autorisation de réouverture de l'établissement d'accueil de type crèche « Babilou Beuvry Marais » situé 256 chemin du Marais à Beuvry (62660) est refusée, pour les motifs exposés dans les articles, ci-dessous.

### **Article 2 :**

L'article R 2324-23 du code de la santé publique dispose que dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue.

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

Les travaux n'étant pas achevés, par conséquent, la visite de conformité de l'établissement n'a pu être effectuée dans sa globalité en application de l'article R. 2324-23 du code de la santé publique.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-23 du code de la santé publique.

#### Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Artois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Nœux-les-Mines
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Beuvry
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- responsable chargée d'accompagnement territorial de la caisse d'allocations familiales – antenne de Béthune